

AP n° 2025-MD-33-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES  
à l'encontre de la société SARON BIOGAZ concernant ses activités  
situées sur le territoire de la commune de SARON-SUR-AUBE (51260)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-E-134-IC du 28 septembre 2021 portant enregistrement de la société SARON BIOGAZ située à SARON-SUR-AUBE pour une activité de méthanisation de déchets non dangereux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2025.

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité dispose que « [...] *Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, il a été constaté que la voie de circulation est située à proximité des silos de stockage des intrants et qu'aucune séparation physique n'existe entre la voie de circulation et les silos de stockage des intrants, ce qui constitue une non-conformité à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité dispose que « [...] *Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, il a été constaté l'absence de groupe électrogène de secours, ce qui constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité dispose que « [...] *Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, il a été constaté l'absence de couverture des cuves de stockage des digestats liquides, ce qui constitue une non-conformité à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que « *l-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et*

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARON BIOGAZ de respecter les prescriptions des articles 18, 21 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que l'absence de couverture des cuves de stockage de digestats liquides fait courir un risque de débordement du digestat et de nuisance olfactive.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société SARON BIOGAZ, située à La Pierre Maillée à Saron-Sur-Aube (51260) exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de SARON-SUR-AUBE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Accessibilité en cas de sinistre**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de méthanisation de déchets non dangereux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 reprises ci-après :

*« [...] Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] ».*

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - [ud51.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr)), les justificatifs de mise en conformité.

### **Article 3 : Installations électriques**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de méthanisation de déchets non dangereux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 reprises ci-après :

*« [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] ».*

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - [ud51.dreal-grand-est@developpementdurable](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpementdurable)).

gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

#### **Article 4 : Stockage du digestat**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de méthanisation de déchets non dangereux, les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 reprises ci-après :

« [...] Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. [...] ».

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise la mise en conformité d'une des deux cuves de stockage des digestats liquides ;
- dans un délai d'un an et trois mois, l'exploitant réalise la mise en conformité de la seconde cuve de stockage des digestats liquides.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

#### **Article 5 : Mesures conservatoires**

Durant la durée de la mise en conformité de la seconde cuve de stockage de digestats liquides, l'exploitant devra s'assurer que le stockage de digestats liquides, à l'intérieur de la seconde cuve, n'excédera pas 50 % de la capacité de celle-ci.

#### **Article 6 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

#### **Article 9 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information

à Monsieur le Préfet de l'Aube et à Monsieur le maire de SARON-SUR-AUBE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Président de la société SARON BIOGAZ, La Pierre Maillée – 51260 SARON-SUR-AUBE.

Châlons-en-Champagne, le

18 FEV. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Raymond YEDDOU**

